

DEKRA Industrial SAS
ACT CTC MIDI PYRENEES
Immeuble Aurélien
29 avenue J.F. Champollion BP 43797
31037 TOULOUSE CEDEX 1
Tel : 05.34.47.81.40

Maître d'ouvrage :
M Yann GOUGET
ASSOCIATION PERSONNEL INSEE TOULOUSE
36 Rue des Trente Six Ponts
31400 TOULOUSE



INSEE-REAMENAGEMENT DE BUREAUX EN ESPACES DE TRAVAIL PARTAGES SERVICES DRIM

Ouvrage(s) : | Création d'un espace de travail partagé services
informatique et matériel

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase Projet

Maître d'Ouvrage :	ASSOCIATION PERSONNEL INSEE TOULOUSE 36 Rue des Trente Six Ponts 31400 TOULOUSE
Mission concernée :	Hand, L*, LE, Pha, STI*
Nature des travaux :	Aménagement intérieur

Etabli par :

LAURENT MOHEDANO Spécialiste électricité

CATHERINE BONNAL



Validé par :

CATHERINE BONNAL Responsable d'affaires



Référence : **54452839/1**

Nombre de pages : 36

Date : 25 février 2026



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	4
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT	5
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS	6
1.6	CLASSEMENT	6
1.7	FORMULATION DES AVIS	8
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS	9
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ.....	10
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS	10
2.2	RISQUE D'INCENDIE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL	13
2.3	ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE.....	23
2.4	SECURITE HORS INCENDIE - LIEUX DE TRAVAIL	29
2.5	ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES	31
2.6	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE	34



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand + L + LE + Pha + STI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

**ASSOCIATION PERSONNEL INSEE
TOULOUSE
36 Rue des Trente Six Ponts
31400 TOULOUSE**

MAITRE D'OUVRAGE

**ASSOCIATION PERSONNEL INSEE
TOULOUSE
36 Rue des Trente Six Ponts
31400 TOULOUSE**



1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** 36 Rue des Trente Six Ponts
31400 TOULOUSE
- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Réaménagement d'une zone bureaux en R+1 du bâtiment existant des locaux INSEE rue des 36 ponts à Toulouse.

Création d'espaces partagés dans une zone de bureaux existante avec ajouts et modifications de cloisons mobiles, reprises ou remplacement de planchers techniques et modifications des revêtements de sols et des faux plafonds des bureaux et de la circulation.

Description des bâtiments

Création d'un espace de travail partagé services informatique et matériel

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 4

Nombre de niveaux en sous-sol : 1

Nature des locaux principaux : Réaménagement de bureaux en espace de travail partagé

- **Caractéristiques des ouvrages :**

Conditions d'accessibilité et desserte :

Conditions existantes inchangées.

Description et isolement par rapport aux tiers :

Conditions existantes inchangées.



➤ Classement des locaux

Locaux à risques particuliers :

Incendie	Rangements
Explosion	Sans objet En l'absence de DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) ou à minima de l'indication des emplacements dangereux classés en zones et des critères de choix des matériels (caractéristiques minimales requises), il est noté que le Maître d'Ouvrage et le Maître d'oeuvre ne nous ont fait état d'aucune zone à risque. Notre avis ne préjuge donc pas de l'analyse de risque qui pourrait être faite par l'exploitant dans le cadre de son DRPCE.
Choc électrique	Poste de transformation

Installations classées :

Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.



Le présent rapport concerne les missions L, LE, STI, Hand, Pha relative à la création d'espaces partagés en R+1 du bâtiment existant des locaux INSEE rue des 36 ponts à Toulouse.

➤ **Limites d'intervention sur existants :**

La mission de DEKRA ne s'exerce pas sur les ouvrages ou parties d'ouvrages non modifiés.

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

➤ **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés doivent être impérativement pris en compte .

1.6 CLASSEMENT

Création d'un espace de travail partagé services informatique et matériel

Etablissement recevant du public :

Catégorie : 5

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : W - Administrations, banques, bureaux

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à plus de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Etablissement recevant des travailleurs :

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible se situe à plus de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Cloisonnement de type : Compartiments

Classement incendie :

Source de classement : Déclaration de l'accompagnateur lors de la visite sur site

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 17/02/2026

Classement vis-à-vis de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Etablissement recevant des travailleurs situé dans un cadre bâti existant.





1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués dans les documents communiqués, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
dossier PRO ; en date du 12/02/2026	



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

N°	POINTS EXAMINÉS	COMMENTAIRES	AVIS
RISQUE D'INCENDIE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL			
Nouveau décret Code du Travail (modification 05/2012)			
1	Article R 4216-4 Détermination de l'effectif	Effectif à nous fournir.	S
2	1UP 0,90m; 2UP 1,40m ; 3 UP 1,80m ; largeur des dégagements proportionnelle aux effectifs appelés à les emprunter.	Les portes vitrées des bureaux sont prévus en 93 cm de large; nous vous demandons de vous assurer que la largeur de passage effective sera bien de 1UP soit 90 cm pour ces portes là.	S
3	➤ Article R 4227-6 Portes Si verrouillée manœuvrable de l'intérieur par une manœuvre simple sans clé	La porte de sortie du local stockage est prévu avec une ventouse et un cylindre. Ce cylindre devra permettre une ouverture facile depuis l'intérieur (avec molette intérieure par exemple). Un boîtier d'ouverture électrique sera prévu en ouverture depuis l'intérieur.	S
4	Article R 4227-13 Signalisation vers sortie la plus proche ou espace d'attente sécurisé le plus proche si dégagement non utilisé habituellement indication "sortie de secours"	La signalisation de la sortie vers l'escalier extérieur doit être mentionnée. Vérifier si cette signalisation est existante et non modifiée ou si elle doit être rajoutée dans le cadre du projet.	S
5	Article R 4227-14 Eclairage de sécurité en cas de défaillance éclairage normal	Pas d'éclairages de sécurité mentionnés sur le plan élec EL01 dans la circulation ni le local de stockage.	S
6	➤ Article 6 Distribution intérieure ➤ Locaux à risques particuliers	Le maître d'ouvrage devra nous informer par écrit si le local stockage est considéré comme un local à risques particuliers. Si tel est le cas, son enveloppe devra être isolée des	S



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
	Parois verticales et planchers : CF 1h	autres locaux par des parois CF1h (plancher, plafond, cloisons) ainsi qu'une porte CF1/2h avec ferme porte. La porte CF1/2h avec ferme porte a été prévu au CCTP. Le PV de la porte devra mentionner l'oculus de grande dimension prévu dans le CCTP afin de s'assurer de sa compatibilité avec le CF1/2h de la porte. Les cloisons existantes de même que le plancher et le plafond devront être vérifiées afin de s'assurer que leur structure est bien existante de plancher à plancher et qu'elles permettent d'obtenir un CF1h.	
7	➤ Article 9 Réaction au feu des matériaux et éléments de décoration Revêtement muraux des locaux et dégagement : M2 sauf exception	Les revêtements muraux du dégagement de type lambris ne sont pas précisés classés M2. Ils peuvent être classés M3 s'il sont posés sur tasseaux et que le vide créé soit rempli par un matériaux classé M0. La paroi de type claustra bois située dans le dégagement n'est pas précisée être classée M2.	S
8	➤ Article 9 Réaction au feu des matériaux et éléments de décoration Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements : M1, sauf tolérance de 25%	Le lambris prévu en habillage de plafond dans la circulation n'est pas mentionné classé M1. Dans la mesure où sa surface ne dépasserait pas 25% de la surface de la circulation, un classement M2 pourrait être justifié. Nous attendons les éléments en retour.	S
9	Article R 4227-29 Extincteurs en nombre suffisant	Non prévu dans le CCTP CVC Vérifier si le nombre et la classe des extincteurs en place correspondent aux usages des locaux.	S
10	Article R 4227-30 Si nécessaire autres moyens en fonction du risque spécifique à l'activité	Extincteur spécifique pour le local stockage non décrit. Pas de déclencheur manuel d'incendie dans le local stockage prévu sur le plan elec.	S
11	Article R 4227-34 Système d'alarme sonore si effectif >50 personnes ou manipulation de matières très facilement inflammables	Tête de détection à préciser sur les plans elec	S
12	Article R 4227-35 Alarme	Report d'alarme incendie prévue dans la salle de	S



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
	générale donnée par bâtiments si ceux-ci isolés entre eux	logistique 1. SSI de cat A en place dans l'établissement. Un coordonnateur SSI devra reprendre le registre de sécurité ainsi que le dossier d'identité afin d'intégrer les modifications apportées à l'établissement . L'entreprise devra s'assurer de l'associativité des produits rajoutés dans le cadre de la sécurité incendie.	
13	➤ Article R 4227-36 Signal sans confusion possible avec autre signal sonore	Alarme sonore non mentionnée dans le CCTP élec et sur le plan elec	S
14	Article R 4227-38 Indications consignes sécurité incendie y compris localisation des espaces d'attente sécurisés	plans de securite incendie et d'évacuations à mettre à jour.	S
ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES			
Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés aménagés dans un bâtiment neuf ou une partie neuve d'un bâtiment existant			
15	➤ Chapitre 4 - Section 5 Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés ➤ R.4214-26 Accessibilité à tous les locaux	Tous les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant doivent être accessibles aux personnes handicapées quelque soit leur handicap. S'assurer des accès au local stockage par des travailleurs handicapés. L'implantation de la porte sur l'option 1 ne permet pas d'atteindre la poignée.	S
16	➤ Dispositions recommandées : Accessibilité des personnes avec un handicap sensoriel ou mental (autre que moteur) ➤ ECLAIRAGE ➤ <i>Valeurs minimales d'éclairement mesurées au sol</i> 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	A confirmer	S



2.2 RISQUE D'INCENDIE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

instruction technique du 3 mars 1975

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
TITRE I : Construction ARTICLES 3 A 11		
<u>Article 10</u> <u>Conduits et gaine</u>		
<u>Article 21</u> <u>Bruit</u>		HM
TITRE VI : Dispositions diverses ARTICLES 23 A 25		
<u>Article 23</u> <u>Consignes de sécurité</u>		PM
<u>Article 24</u> <u>Entretien - Vérifications</u>		PM
<u>Article 25</u> <u>Registre d'exploitation</u>		PM
<u>Article 23</u> <u>Consignes de sécurité</u>		PM



Nouveau décret Code du Travail (modification 05/2012)

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
CODE DU TRAVAIL R 4216-1 A R 4216-30, ET R 4216-32 A 34		
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>		
Article R 4216-1 Domaine d'application.		PM
Article R 4216-2 Principes		PM
Article R 4216-2-1 Espaces d'attente sécurisés	S'assurer de la compatibilité entre stabilité au feu de la structure et présence d'E.A.S (protection 1h à assurer).	SO
Article R 4216-2-2 Espaces équivalents		SO
Article R 4216-2-3 Dispense de dotation d'espaces d'attente sécurisés		SO
Article R 4216-3 Isolement par rapport aux tiers		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4216-4 Détermination de l'effectif DEGAGEMENTS Article R 4216-5 Unités de passage 1UP 0,90m; 2UP 1,40m ; 3 UP 1,80m ; largeur des dégagements proportionnelle aux effectifs appelés à les emprunter. <i>Dispositions favorables :</i> Article R 4216-6 Conception des dégagements Article R 4227-6 Portes Si verrouillée manœuvrable de l'intérieur par une manœuvre simple sans clé Article R 4227-13 Signalisation vers sortie la plus proche ou espace d'attente sécurisé le plus proche si dégagement non utilisé habituellement indication "sortie de secours"	Effectif à nous fournir. Les portes vitrées des bureaux sont prévus en 93 cm de large; nous vous demandons de vous assurer que la largeur de passage effective sera bien de 1UP soit 90 cm pour ces portes là. La porte de sortie du local stockage est prévu pour 1 UP de passage. La porte de sortie du local stockage est prévu avec une ventouse et un cylindre. Ce cylindre devra permettre une ouverture facile depuis l'intérieur (avec molette intérieure par exemple). Un boîtier d'ouverture électrique sera prévu en ouverture depuis l'intérieur. La signalisation de la sortie vers l'escalier extérieur doit être mentionnée. Vérifier si cette signalisation est existante et non modifiée ou si elle doit être rajoutée dans le cadre du projet.	S S S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4227-14 Eclairage de sécurité en cas de défaillance éclairage normal	Pas d'éclairages de sécurité mentionnés sur le plan élec EL01 dans la circulation ni le local de stockage.	S
Article R 4216-7 Saillies ou dépôts		PM
Article R 4216-8 Calcul des dégagements	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article R 4216-9 Dégagement des locaux en sous-sol, dont l'effectif > 100 personnes et enfouissement > 2m	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article R 4216-10 Enfouissement		SO
Article R 4216-11 Distances maxi à parcourir, cul de sacs	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article R 4216-12 Caractéristiques des marches et paliers	Dispositions existantes inchangées.	SO
DESENFUMAGE	Dispositions existantes inchangées.	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<i>CHAUFFAGE DES LOCAUX</i>		F
Article R 4216-17		
Article R 4227-20 Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie	Le réseau de chauffage par PAC se raccorde sur le réseau existant qui dispose déjà d'un arrêt d'urgence.	F
<i>STOCKAGE OU MANIPULATION DE MATIERES INFLAMMABLES</i>		SO
<i>BATIMENTS DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST SITUE A PLUS DE 8 METRES DU SOL</i>		
Article R 4216-24		
Structure SF 1h et planchers CF 1h	Dispositions existantes inchangées.	SO
Isolement CF 1h par rapport aux tiers et sas à portes PF1/2h vers l'intérieur du sas	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article R 4216-25 Accessibilité des bâtiments sur 1 façade aux services d'incendie et de secours	Dispositions existantes inchangées.	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4216-26 Escaliers et ascenseurs encloisonnés ou à l'air libre	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article R 4216-27 Distribution intérieure par recoupements ou compartimentages et dispositions sur les aménagements intérieurs	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article R 4216-29 Modalités suivant arrêté d'application		
Article 1 Domaine d'application		PM
Article 2 Renvoi sur classification des matériaux au feu		F
Article 3 Accessibilité et desserte de l'établissement (voie échelles)	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article 4 Isolement/tiers	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article 5 Résistance au feu des planchers sur vide sanitaire : CF 1/2 h	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article 6 Distribution intérieure		
Cloisonnement traditionnel	Dispositions existantes inchangées.	SO
Compartiments	La notion de compartimentage est appliquée sur ce bâtiment mais n'est pas impactée par le présent projet.	F
<i>Parois verticales entre</i>	La paroi de compartimentage qui comprend la	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<i>compartiments : CF 1h</i> Locaux à risques particuliers <i>Parois verticales et planchers : CF 1h</i>	porte de recoupement dans la circulation n'est pas concernée par le projet. Le maitre d'ouvrage devra nous informer par écrit si le local stockage est considéré comme un local à risques particuliers. Si tel est le cas, son enveloppe devra être isolée des autres locaux par des parois CF1h (plancher, plafond, cloisons) ainsi qu'une porte CF1/2h avec ferme porte. La porte CF1/2h avec ferme porte a été prévu au CCTP. Le PV de la porte devra mentionner l'occulus de grande dimension prévu dans le CCTP afin de s'assurer de sa compatibilité avec le CF1/2h de la porte. Les cloisons existantes de même que le plancher et le plafond devront être vérifiées afin de s'assurer que leur structure est bien existante de plancher à plancher et qu'elles permettent d'obtenir un CF1h.	S
Article 7 a) Combles inaccessibles et faux plafonds	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article 7 b) Conduits et gaines Traversée de parois entre compartiments, entre niveaux et traversée de local à risque particulier (excepté pour VMC inversée, cuisine avec P> 20 kW et installation de conditionnement d'air) est réputée satisfaisante si :	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article 8 Protection des escaliers et des ascenseurs	Dispositions existantes inchangées.	SO
Article 9 Réaction au feu des matériaux et éléments de décoration Revêtement muraux des locaux et	Les revêtements muraux du dégagement de type	S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
dégagement : M2 sauf exception	lambris ne sont pas précisés classés M2. Ils peuvent être classés M3 s'il sont posés sur tasseaux et que le vide créé soit rempli par un matériaux classé M0. La paroi de type claustra bois située dans le dégagement n'est pas précisée être classée M2.	
Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements : M1, sauf tolérance de 25%	Le lambris prévu en habillage de plafond dans la circulation n'est pas mentionné classé M1. Dans la mesure où sa surface ne dépasserait pas 25% de la surface de la circulation, un classement M2 pourrait être justifié. Nous attendons les éléments en retour.	S
Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds:		SO
Revêtements de sol : M4	Les dalles de faux plancher ou plancher technique sont prévu classées M1. Les revêtements de sols souples sont prévus classés B fl s1	F
Revêtements des escaliers encloués :	Dispositions existantes inchangées.	SO
Revêtements en matériaux isolants : <i>M1, si en contact direct avec l'air</i>	Les isolants phoniques prévus en laine de verre classé M0 en fermetures des cloisons dans les plenums sont favorables. Les isolants des réseaux de circulation d'eau pour le chauffage sont calorifugé avec un matériau classé M1.	F
Eléments de décoration : <i>M2 en dégagements protégés</i>	Voir observations ci-dessus (art9) pour le claustra bois de la circulation.	PM
Tentures, portières, rideaux, voilages :		SO
Gros mobiliers, agencement principal, planchers légers en superstructure :		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE		
Article R 4216-30		
Article R 4227-28 Responsabilité de l'employeur		HM
Article R 4227-29 Extincteurs en nombre suffisant	Non prévu dans le CCTP CVC Vérifier si le nombre et la classe des extincteurs en place correspondent aux usages des locaux.	S
Article R 4227-30 Si nécessaire autres moyens en fonction du risque spécifique à l'activité	Extincteur spécifique pour le local stockage non décrit. Pas de déclencheur manuel d'incendie dans le local stockage prévu sur le plan elec.	S
Article R 4227-33 Signalisation durable et appropriée des installations d'extinction		PM
Article R 4227-34 Système d'alarme sonore si effectif >50 personnes ou manipulation de matières très facilement inflammables	Tête de détection à préciser sur les plans elec	S
Article R 4227-35 Alarme générale donnée par bâtiments si ceux-ci isolés entre eux	Report d'alarme incendie prévue dans la salle de logistique 1. SSI de cat A en place dans l'établissement. Un coordonnateur SSI devra reprendre le registre de sécurité ainsi que le dossier d'identité afin d'intégrer les modifications apportées à l'établissement . L'entreprise devra s'assurer de l'associativité des produits rajoutés dans le cadre de la sécurité incendie.	S
Article R 4227-36		
Signal sans confusion possible avec autre signal sonore	Alarme sonore non mentionnée dans le CCTP élec et sur le plan elec	S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4227-37 Consignes de sécurité dans les établissements devant être équipées d'un système d'alarme sonore		PM
Article R 4227-38 Indications consignes sécurité incendie y compris localisation des espaces d'attente sécurisés	plans de securite incendie et d'évacuations à mettre à jour.	S
Article R 4227-39 Emargement du registre en phase exploitation		PM
Article R 4227-40 Consignes à communiquer à l'inspecteur du travail		HM
DISPENSE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE		
Article R 4216-34 Recours possible contre décision		PM



2.3 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Trame Ouvrages à risques importants

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis



Analyse par ouvrages et éléments d'équipements

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<i>SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES</i> Définition générale suivant la norme NF P 03-100 Obligation des acteurs de l'acte de construire	Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent. Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité. Suivant le Code de la construction et de l'Habitation, le contrôleur technique doit s'assurer que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792.1 du Code Civil (architecte, BET, entreprises,...) s'effectuent de manière satisfaisante. A ce titre, il est rappelé que les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment : 1 - L'identification du responsable des vérifications techniques. 2 - Les procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis. 3 - Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés. 4 - La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...).	PM PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Expression des avis sur l'ouvrage	Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés. L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises. Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage. Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.	PM
CONCEPTION D'ENSEMBLE		SO
V.R.D.		SO
FONDATIONS / INFRASTRUCTURES / SOUTÈNEMENTS / DALLAGES / EAUX SOUTERRAINES		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<i>OSSATURES EN ELEVATION</i>		SO
CLOS COUVERT		
Parois extérieures		SO
<i>ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS</i>		
Cloisons (distribution - doublage)	Les cloisons distributives non porteuses, dissociables de la structure, ne relèvent pas de la mission de contrôle L. Les cloisons de doublage thermique participant au clos couvert relèvent de la mission de contrôle L (prévention des condensations)	HM
Doublage thermique	Les doublages thermiques participant au clos couvert relèvent de la mission de contrôle L (prévention des condensations).	SO
Chapes et dalles	Les chapes et dalles dissociables de la structure (pose non adhérente) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Revêtements de sol	Les revêtements de sol dissociables de la structure (peut concerner tout revêtement non scellé ou scellé sur couche de désolidarisation) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Faux plafonds - plafonds	Les faux-plafonds dissociables de la structure ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L, sauf pour les éléments participant au clos-couvert (prévention des condensations)	HM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Garde-corps	Les éléments dissociables de la structure (garde-corps amovibles ou démontables) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	SO
Menuiseries intérieures	Les éléments dissociables de la structure (non scellés au gros oeuvre..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Plomberie	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Chauffage	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Ventilation - Climatisation	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre ..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L, sauf ceux participant au clos-couvert (prévention des condensations)	HM
Distribution électrique	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM



Analyse par missions

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<i>SOLIDITE DES EXISTANTS</i>		
Définition générale de la mission	Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.	PM
<i>COMPATIBILITE DU PROGRAMME DE TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS</i>		
Examen du programme de travaux en lien avec l'état des existants.		F
<i>EXAMEN DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT</i>		SO



2.4 SECURITE HORS INCENDIE - LIEUX DE TRAVAIL

Nouveau Code du travail (Hors incendie)

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article R. 4214-6 Parois transparentes ou translucides		
Signalisation par un marquage à hauteur de vue	vitrophanie prévu sur les parois vitrées créées.	F
Constitution des parois	vitrage fixe dans cloison prévu en stadip 55.2 portes vitrées des bureaux prévus en stadip 33.2	F
Article R. 4214-7 Portes et portails		
<u>Article R 4224-12</u> <u>Entretien et contrôle régulier , chute</u>		PM
<u>Article R 4224-13 portes et portails automatiques</u>		
Entretien et contrôle régulier		PM
Fonctionnement sans risques d'accident pour les travailleurs		PM
<u>Dimensions et caractéristiques :</u> <u>En fonction de la nature et de l'usage des locaux ou des enceintes qu'ils desservent</u>		
Aspect esthétique et fonctionnel		HM
Article R 4214-21 Rampes et quais de chargement		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<u>Les disposition et aménagement des rampes et quais de chargement doivent éviter tous risques de chute aux travailleurs</u>	Cet article R 4214-21 est exclu du référentiel de contrôle technique selon les conditions générales d'intervention COPREC Il est néanmoins rappelé à titre de conseil à l'attention des concepteurs et constructeurs .	HM



2.5 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés aménagés dans un bâtiment neuf ou une partie neuve d'un bâtiment existant

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Code du Travail 4ème Partie - Livre 2 - Titre 1 Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail Chapitre 4 - Section 5 <u>Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés</u> R.4214-26 Accessibilité à tous les locaux Tous les travailleurs handicapés doivent accéder, circuler, évacuer se repérer et communiquer avec la plus grande autonomie possible <u>Dispositions recommandées :</u> <u>Accessibilité des personnes avec un handicap sensoriel ou mental (autre que moteur)</u>	Tous les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant doivent être accessibles aux personnes handicapées quelque soit leur handicap. S'assurer des accès au local stockage par des travailleurs handicapés. L'implantation de la porte sur l'option 1 ne permet pas d'atteindre la poignée. Il est fortement recommandé au maître de l'ouvrage de rendre accessible son bâtiment aux personnes avec un handicap autre que moteur (déficiences sensorielles, mentales, etc.) car l'article R. 4214-26 du code du travail exige l'accessibilité aux lieux de travail pour les personnes handicapées, quelque soit leur type de handicap. Ainsi, nous ne pouvons que conseiller au client d'appliquer pour les handicaps, cités ci-dessus, les règles de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié sans préjuger des détails pouvant être apportés lors de la parution du futur arrêté.	S PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
PORTES		
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte (équipée ou non d'un ferme porte) ≤ 50 N		PM
Eléments visuels contrastés sur les portes avec parties vitrées	Vitrophanie prévu au CCTP.	F
EQUIPEMENTS, DISPOSITIFS DE COMMANDE, DE SERVICE ET D'INFORMATION		PM
REVETEMENTS DE SOL, MURS ET PLAFONDS		
Pas de gêne visuelle ou sonore		PM
Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des salles de réunion et des salles de restauration		F
SALLE DE REUNION		
Le mobilier ne gêne pas la circulation des personnes handicapées		PM
LOCAUX POUR L'HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS		SO
SORTIES		F
ECLAIRAGE		
Valeurs minimales d'éclairement mesurées au sol		
<i>100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales</i>	A confirmer	S
Si détecteur de présence : la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis



2.6 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

Risques électriques : Code du travail (articles R.4215-3 à R.4215-17)

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
<i>INSTALLATION HAUTE TENSION R.4215-3 à R.4215-16</i>		SO
<i>INSTALLATION BASSE TENSION</i>		
R.4215-3 Protection contre les chocs électriques - Protection contre les contacts directs		F
R.4215-3 Protection contre les chocs électriques - Protection contre les contacts indirects		F
R.4215-4 Protection contre les montées en potentiel des parties actives ou des masses du fait du voisinage avec une installation d'un domaine de tension supérieur		SO
R.4215-5 Protection contre les risques de brûlures et l'échauffement des matériels		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
R.4215-6 Choix et protection des matériels contre les surintensités <i>Dispositions favorables :</i>	Fournir une note de calcul validant les caractéristiques de l'appareillage électrique mis en oeuvre dans les tableaux électriques. En l'absence, nous ne pouvons nous prononcer quant à l'adéquation de l'appareillage	F
R.4215-7 Séparation des sources d'énergie		F
R.4215-8 Coupure d'urgence - accessibilité		PM
R.4215-9 Mode de pose des canalisations		F
R.4215-10 Identification et repérage		F
R.4215-11 Choix et installation des matériels		F
R.4215-12 Locaux ou emplacements à risques d'incendie		SO
R.4215-12 Locaux ou emplacements à risques d'explosion		SO
R.4215-13 Locaux de service électrique		HM
R.4215-14 et 15 Installations conformes aux normes d'installation		PM
R.4215-16 Conformité des matériels ayant une fonction de sécurité		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
R.4215-17 Eclairage de sécurité		F